

N° : DP 20/148

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT SPECIALISE DE LA VILLE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER AUPRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le projet de convention joint,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer, en tant que responsable de la halle technique afin de gérer et encadrer les services des ateliers municipaux de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-Sur-Mer pour la période du 14 avril 2020 au 13 avril 2023,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** les termes de ladite convention.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les frais exposés dans le cadre de cette convention par la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer feront l'objet, chaque année civile, d'un remboursement par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les dépenses seront inscrites au Budget Principal chapitre 012 – Dépenses de personnel.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAI 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SAINT-MANDRIER  
AUPRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Entre

La **ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer**, représentée par son **Maire Monsieur Gilles VINCENT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Et

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la demande de l'intéressé,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Du **14 avril 2020 au 13 avril 2023**, la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer met à disposition de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'agent suivant :

**Monsieur Raphael GALAUP**, agent de maîtrise pour une quotité de 60 %, en tant que responsable de la halle technique afin de gérer et encadrer les services des ateliers municipaux de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-Sur-Mer.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer.

## **ARTICLE 3 : Rémunération**

Versement : La ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la Métropole Toulon Provence Méditerranée remboursera à la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer le montant de la rémunération et des charges afférentes de l'agent mis à sa disposition.

## **ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité**

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par Métropole Toulon Provence Méditerranée, après entretien individuel, puis sera transmis au maire de la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer.

## **ARTICLE 5 : Discipline**

La ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer est saisie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

## **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :  
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,  
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

## **ARTICLE 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social :  
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville de Saint-Mandrier, à l'Hôtel de Ville : Place des Résistants,  
83430 SAINT MANDRIER SUR MER.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville de Saint-Mandrier

**Monsieur HUBERT FALCO**  
**Président de la Métropole TPM**  
**Ancien Ministre**

**Monsieur GILLES VINCENT**  
**Maire de la ville de Saint-Mandrier**